

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03102

AVIS est par les présentes donné que **M. Luc Villiard** (n° de membre : 180525-8), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Laval et Montréal a été déclaré coupable le 3 mai 2018, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le 5 septembre 2011 et jusqu'au 21 décembre 2015, à savoir :

Chef n° 1

A manqué à ses obligations d'intégrité et de loyauté envers sa cliente en acceptant le mandat confié à une autre cliente et en donnant à cette dernière un avis juridique concernant la résiliation d'un contrat qui la liait à sa cliente de l'époque, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 72 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n°s 2, 4, 6, 7, 9

A, à cinq reprises, manqué à ses obligations d'intégrité et de loyauté envers ses associés, en ne les informant pas qu'il se plaçait dans une situation de conflit d'intérêts à l'égard de deux de ses clientes et en usant de stratagèmes pour le leur cacher, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.03.03 du Code de déontologie des avocats alors en vigueur et, depuis le 26 mars 2015, aux dispositions de l'article 132 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3

A manqué à ses obligations d'intégrité et de loyauté envers sa cliente en agissant secrètement à titre d'« avocat-conseil » d'un homme et quelques temps plus tard, de sa succession, dans le cadre d'un litige les opposant à l'une de ses clientes, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.06.07 du Code de déontologie des avocats alors en vigueur et, depuis le 26 mars 2015, aux dispositions de l'article 72 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 5

A manqué à ses obligations d'intégrité et de loyauté envers sa cliente en acceptant de conseiller un homme, à l'insu de celle-ci, dans le cadre de négociations relatives au renouvellement d'un bail d'un terrain conclues entre sa cliente et cet homme, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.06.07 du Code de déontologie des avocats alors en vigueur;

Chef n° 8

A manqué à ses obligations d'intégrité et de loyauté envers sa cliente en préparant secrètement un projet de réponse à une mise en demeure de cette dernière, à être transmise par un autre avocat, sur son papier à lettres, au nom d'une compagnie dont son client était administrateur et actionnaire, laquelle lettre contenait des prétentions clairement contraires aux intérêts de sa cliente, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 72 du Code de déontologie des avocats.

Le 7 novembre 2018, le Conseil de discipline imposait à **M. Luc Villiard** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quatre (4) mois sur chacun des chefs 1 à 6, 8 et 9 et une période de radiation d'un (1) mois sur le chef 7 de la plainte. Ces périodes de radiation doivent être purgées concurremment entres elles, à l'exception de celle imposée sur le chef 7 qui doit être purgée consécutivement à celles imposées sur chacun des autres chefs de la plainte.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, **M. Luc Villiard** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **cinq (5) mois** à compter du **22 décembre 2018**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 5 février 2019

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale